



HEBDO

LFSS 2025 : RÉFORME DE LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE FONCTIONNEL LIÉ AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL ET AUX MALADIES PROFESSIONNELLES

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 révisé les règles d'indemnisation du déficit fonctionnel en cas d'accident du travail (AT) ou de maladie professionnelle (MP). La réforme s'appliquera à l'horizon juin 2026.

Loi 2025-199 du 28 février 2025, JO du 28, texte 89 ; C. constit., décision 2025-875 DC du 28 février 2025, JO du 28, texte 90

L'essentiel

Les règles d'indemnisation du déficit fonctionnel en cas de rente d'accident du travail (AT) ou de maladie professionnelle (MP) seront réformées à une date fixée par décret, et au plus tard au 1^{er} juin 2026. / [3-3](#)

La rente d'incapacité permanente en cas d'AT/MP réparera non seulement le déficit professionnel, mais aussi le déficit fonctionnel. / [3-5](#)

Il en ira de même pour les majorations dues en cas de faute inexcusable de l'employeur. / [3-6](#)

RÉPARATION DES AT/MP, MAJORATION POUR FAUTE INEXCUSABLE : LE CONTEXTE JURIDIQUE

Lorsqu'un salarié est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 10 % consécutive à un accident du travail (AT) ou à une maladie professionnelle (MP), il bénéficie d'une rente AT/MP (c. séc. soc. [art. L. 434-2](#) et [R. 434-1](#)).

Le montant de la rente résulte du produit du salaire annuel de référence retenu pour le calcul de la rente (c. séc. soc. [art. R. 434-28](#) et [R. 434-29](#)), multiplié par le taux corrigé de la rente, lequel est fonction du taux d'incapacité permanente (c. séc. soc. [art. R. 434-2](#)).

Le tableau ci-après récapitule les grands principes de calcul.

En deçà de 10 % d'incapacité permanente, la victime bénéficie d'une indemnité en capital (c. séc. soc. [art. L. 434-1](#) et [R. 434-1](#)).

Tableau I – Modalités actuelles de calcul de la rente AT/MP

Montant de la rente	Le montant de la rente résulte du produit du salaire annuel de référence retenu pour le calcul de la rente (c. séc. soc. art. R. 434-28 et R. 434-29), multiplié par le taux corrigé de la rente, lequel est fonction du taux d'incapacité permanente (c. séc. soc. art. R. 434-2).
Salaire annuel de référence	<ul style="list-style-type: none"> Le salaire annuel de référence correspond à la rémunération perçue au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail. Il ne peut être inférieur à un montant minimal (20 971,34 € au 1er avril 2024 ; circ. CNAM 11/2024 du 22 mars 2024). Pour la détermination du salaire de référence, la rémunération est intégralement prise en compte jusqu'à deux fois le salaire minimal, puis elle est prise en compte pour 1/3 pour sa fraction comprise entre deux et huit fois le salaire annuel minimum des rentes.
Taux corrigé de la rente	<ul style="list-style-type: none"> Le taux corrigé est obtenu à partir du taux d'incapacité permanente réelle, réduit de 50 % pour sa partie inférieure ou égale à 50 % et augmenté de 50 % pour sa partie qui excède 50 %. Exemple 1 : pour un taux d'IPP de 40 %, le taux corrigé est de $40 \% / 2 = 20 \%$. Exemple 2 : pour un taux d'IPP de 60 %, le taux corrigé est de $(50 \% / 2) + [(60 \% - 50 \%) \times 1,5] = 40 \%$.

Lorsqu'il est reconnu qu'un accident du travail ou une maladie professionnelle est dû à une faute inexcusable de l'employeur, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire (c. séc. soc. [art. L. 452-1](#)) :

tout d'abord, la rente (ou l'indemnité en capital) est majorée (c. séc. soc. [art. L. 452-2](#)) ; par ailleurs, il est possible d'intenter contre l'employeur une action en vue d'obtenir réparation des autres préjudices qui ne sont pas couverts par les prestations de sécurité sociale (c. séc. soc. [art. L. 452-3](#) ; C. constit., décision 2010-8 QPC du 18 juin 2010, JO du 19 ; cass. civ., 2e ch., 30 juin 2011, n° [10-19475](#), BC II n° 148).

Depuis un revirement du 20 janvier 2023, la Cour de cassation estime que la rente majorée ne répare plus le déficit fonctionnel permanent. Conséquence directe : la victime d'une faute inexcusable de l'employeur peut obtenir en justice une réparation distincte du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées (cass. ass. plén. 20 janvier 2023, n° [20-23673](#) BR et n° [21-23947](#) BR). Une solution favorable aux victimes d'AT/MP, qui peuvent ainsi obtenir l'indemnisation intégrale de ce poste de préjudice distinct et personnel.

LA TENTATIVE DE RÉFORME AVORTÉE DU PLFSS 2024

Suite à ces arrêts, les partenaires sociaux ont demandé, dans un accord interprofessionnel du 15 mai 2023, « que les derniers arrêts de la Cour de cassation du 20 janvier 2023 qui interrogent certains aspects de la réparation ne remettent pas en cause » le compromis historique sur lequel repose la réparation des AT/MP et ont appelé « le législateur à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la nature duale de la rente ne soit pas remise en cause » (ANI du 15 mai 2023 sur la branche AT/MP, titre II, § 1).

Fin septembre 2023, l'exécutif a proposé, dans le cadre du PLFSS 2024 (art. 39 du texte d'origine), de redéfinir les règles de calcul de la rente AT/MP de façon à ce qu'elle prenne en compte la réparation du préjudice fonctionnel permanent, tant dans le cas général que dans l'hypothèse d'une faute inexcusable de l'employeur. Mais face à l'opposition de certains syndicats de salariés, le ministre du Travail de l'époque, Olivier Dussopt, avait retiré cet article « afin de laisser place à de nouvelles discussions entre partenaires sociaux ».

NOUVELLE RÉFORME DANS LA LFSS 2025 POUR UNE ENTRÉE EN VIGUEUR À HORIZON JUIN 2026

La LFSS 2025 réforme la réparation du déficit fonctionnel permanent. Selon l'exposé des motifs du PLFSS 2025, cette nouvelle proposition de réforme fait suite à des travaux menés au cours du premier semestre 2024, au cours desquels « les partenaires sociaux ont précisé leurs ambitions pour aboutir à une proposition de mesure ». Ces travaux ont débouché sur un relevé de décisions du 25 juin 2024, fruit d'un compromis trouvé dans le cadre du comité de suivi de l'ANI branche AT/MP du 15 mai

2023. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juin 2026. Elles s'appliqueront aux victimes dont l'état est consolidé à compter de cette date (loi art. 90, III).

Cette réforme sera précisée par voie réglementaire (notamment sur ces paramètres financiers).

Selon l'exposé des motifs du PLFSS, cette mesure conduirait « à une hausse du montant moyen des rentes AT/MP ».

CONSÉCRATION DE LA NATURE DUALE DE LA RÉPARATION DE L'INCAPACITÉ PERMANENTE

Un nouvel article du code de la sécurité sociale L. 434-1 A affirme expressément la nature duale de la réparation de l'incapacité permanente. À l'avenir, le code de la sécurité sociale précisera explicitement que l'indemnisation de l'incapacité permanente dont est frappée la victime d'un AT/MP comprend (loi art. 90, I, 4^o ; c. séc. soc. [art. L. 434-1](#) A) :

celle due au titre de son incapacité permanente professionnelle ;
et celle due au titre de son incapacité permanente fonctionnelle.

Sans changement, le taux de l'incapacité permanente professionnelle sera déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge et les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'incapacité professionnelle des accidents du travail et des maladies professionnelles fixé par arrêté.

Pour sa part, le taux de l'incapacité permanente fonctionnelle sera déterminé en fonction des atteintes persistant après la consolidation qui relèvent du déficit fonctionnel permanent, à partir d'un barème indicatif fixé par arrêté. Concrètement :

le taux d'incapacité professionnelle déterminera si la victime est éligible à une indemnité en capital (moins de 10 % d'incapacité) ou une rente (taux d'incapacité égal ou supérieur à 10 %) ;
le taux d'incapacité fonctionnel servira à déterminer le montant de la part fonctionnelle associée à la prestation et une possible conversion d'une partie de la rente en capital (voir § [3-5](#)).

COUVERTURE DES DEUX PRÉJUDICES POUR L'INDEMNITÉ EN CAPITAL OU LA RENTE AT/MP

La règle de la couverture des deux préjudices vaut tant pour l'indemnisation sous forme d'indemnité en capital (victimes dont le taux d'incapacité professionnelle est inférieur à 10 %) que pour l'indemnisation sous forme de rente (taux d'incapacité égal ou supérieur à 10 %). Les dispositions actuellement applicables sont modifiées pour expliciter que l'indemnité en capital et la rente couvrent (loi art. 90, I, 5^o et 6^o ; c. séc. soc. [art. L. 434-1](#) et [L. 434-2](#) modifiés) :

une part professionnelle, correspondant à la perte de gains professionnels et à l'incidence professionnelle de l'incapacité ;

une part fonctionnelle, correspondant au déficit fonctionnel permanent, déterminé en fonction du nombre de points d'incapacité fonctionnelle issu du barème du concours médical et d'un référentiel à définir par arrêté qui sera inspiré du référentiel Mornet (voir encadré).

① La part d'indemnité en capital ou de rente qui indemnise le préjudice professionnel continuera à être calculée selon les mêmes modalités que l'est actuellement l'indemnité en capital ou la rente AT/MP (c. séc. soc. [art. L. 434-1](#), 1^o et [L. 434-2](#), 1^o modifiés). Cette part sera due même si la consolidation intervient alors que la victime bénéficie d'une pension de retraite.

② La part d'indemnité ou de rente indemnisant le déficit fonctionnel permanent correspondra à (c. séc. soc. [art. L. 434-1](#), 2^o et [L. 434-2](#), 2^o modifiés) :

Nombre de points d'incapacité permanente fonctionnelle (inspiré du barème concours médical) × pourcentage d'une valeur de point fixée par un référentiel à définir par arrêté tenant compte de l'âge de la victime (inspiré du référentiel Mornet ; voir encadré).

À noter

Ce pourcentage pourrait être de 50 % (rapport AN n° 487, tome 2, p. 281). Les textes d'application le préciseront le moment venu.

En cas de déficit fonctionnel élevé (au moins 50 %, d'après les rapports parlementaires, mais cela sera précisé par décret), la part de rente AT/MP pourra être versée partiellement en capital, dans des conditions à définir par arrêté (c. séc. soc. [art. L. 434-2](#) modifié, 2^o). Selon les rapports parlementaires, cela permettrait aux victimes de faire face rapidement à des dépenses nécessaires (rapport Sénat n° 138, p. 420 ; rapport AN n° 487, tome II, p. 281). Cette part versée en capital sera exclue de la revalorisation annuelle des prestations au 1^{er} avril (c. séc. soc. [art. L. 434-17](#) modifié).

Barème Mornet, barème du concours médical : de quoi parle-t-on ?

Le barème Mornet est un recueil méthodologique à destination des magistrats de l'ordre judiciaire ayant vocation à faciliter le traitement du contentieux de la réparation du dommage corporel.

Le barème du concours médical est la principale référence pour l'évaluation de la diminution d'aptitude d'une victime de lésions dans quatorze domaines (rapport AN n° 487, tome II, p. 279).

La LFSS 2025 ne les mentionne pas expressément, « probablement car de telles précisions n'apparaissent pas relever du domaine législatif » (rapport Sénat n° 138, p. 420).

AT/MP LIÉ À UNE FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR : ADAPTATION DES RÈGLES DE L'INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE

❶ Les règles de l'indemnisation complémentaire due en cas d'AT/MP lié à une faute inexcusable de l'employeur (c. séc. soc. [art. L. 452-2](#)) sont également adaptées (loi art. 90, I, 11°).

Lorsqu'une indemnité en capital a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ne pourra pas dépasser le montant de ladite indemnité (même principe qu'actuellement, si ce n'est que l'indemnité comprendra une part liée au déficit fonctionnel permanent).

En cas d'indemnisation sous forme de rente, la majoration portera sur ses deux volets (part professionnelle et part fonctionnelle) :

la part professionnelle de la rente majorée sera au plus égale au taux d'incapacité multiplié par le salaire réel de la victime (règle calquée sur l'existant) ;
la part fonctionnelle de la rente sera au plus égale à l'intégralité du forfait d'indemnisation du préjudice, c'est-à-dire du produit du nombre de points d'incapacité fonctionnelle et de la valeur de point du référentiel à fixer par arrêté et inspiré du référentiel Mornet.

À noter

À la demande de la victime, le montant de la majoration de la part fonctionnelle pourra être versé en capital (cette part en capital ne pourra pas être revalorisée annuellement).

Les majorations dues au titre de la faute inexcusable, versées par la caisse de sécurité sociale, seront récupérées auprès de l'employeur fautif. Ce dernier supportera donc aussi la majoration de rente couvrant le déficit fonctionnel permanent dû à sa faute, conformément aux principes applicables en matière de faute inexcusable.

❷ Du fait de ces nouvelles dispositions, le déficit fonctionnel permanent sera désormais couvert par la rente. En toute logique, il ne pourrait plus faire l'objet d'une réparation intégrale auprès du juge judiciaire, comme cela est actuellement possible depuis les arrêts du 20 janvier 2023.

Précisons que la victime aura toujours droit à une réparation intégrale de tous les préjudices non couverts par la rente, notamment les souffrances physiques et morales endurées avant la consolidation (c. séc. soc. [art. L. 452-3](#) modifié).



Tableau II – Dispositif proposé *

Réparation de droit commun	
Indemnité en capital (incapacité professionnelle < 10 %)	<ul style="list-style-type: none"> • Part professionnelle : barème forfaitaire (revalorisé chaque année) (sans changement) • Part fonctionnelle : taux d'incapacité fonctionnelle × référentiel (inspiré du référentiel Mornet)
Rente (incapacité professionnelle ≥ 10 %)	<ul style="list-style-type: none"> • Part professionnelle : taux d'incapacité professionnelle « utile » (1) × salaire annuel « utile » (1) (sans changement) • Part fonctionnelle : Taux d'incapacité fonctionnelle × 50 % du référentiel dit Mornet (sortie en capital possible) (2)
Réparations complémentaires en cas de faute inexcusable	
Majoration pour faute inexcusable de l'employeur	<p>Part professionnelle majorée : taux d'incapacité professionnelle réel × salaire annuel réel</p> <p>Part fonctionnelle majorée : taux d'IP fonctionnelle × référentiel (inspiré du référentiel Mornet)</p>
Réparation complémentaire par l'employeur sur intervention du juge	<ul style="list-style-type: none"> • Souffrances physiques et morales endurées avant la consolidation • Préjudices non couverts par la réparation de droit commun

* Source : d'après rapport AN n° 487, tome II, p. 283.

(1) Salaire et taux corrigé pour le calcul de la rente (voir tableau I « Modalités actuelles de calcul de la rente AT/MP »).

(2) Si l'incapacité permanente fonctionnelle dépasse un seuil minimal qui pourrait être de 50 %, la part fonctionnelle pourra partiellement être versée en capital (20 % dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale) (rapport AN n° 487, tome 2, p. 281).

« Embauche et contrat de travail », RF 1156, §§ 5060 à 5062